
Nurses Act

Loi sur les infirmières et infirmiers



Nurses Association of New Brunswick
Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick

DISCLAIMER

This version of the *Nurses Act* is an unofficial office consolidation prepared by the Nurses Association of New Brunswick and is provided for convenience only. It has no legislative sanction. For the official version of the *Nurses Act* reference must be made to the paper version published by the Queen's Printer of the Province of New Brunswick. Although every effort has been made to ensure the accuracy of its contents, the Nurses Association of New Brunswick assumes no responsibility for the accuracy or reliability of the contents of this version.

Revised May 1997 to incorporate amendments contained in Bill 22, *An Act Respecting Health Professionals*.

Revised June 2002 to incorporate amendments contained in Bill 44, *An Act to Amend the Nurses Act*.

DÉNÉGATION

La présente version de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* est une codification administrative non officielle préparée par l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. Elle vous est fournie pour des raisons de commodité seulement et n'a pas reçu la sanction législative. Pour la version officielle de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*, il faut faire référence à la version sur papier publiée par l'Imprimeur de la Reine de la province du Nouveau-Brunswick. Nous avons fait tous nos efforts pour assurer la précision du contenu; cependant, l'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick décline toute responsabilité quant à la précision ou à la fiabilité du contenu de la présente version.

Révisé en mai 1997 afin d'incorporer les modifications imposées par le Projet de loi 22, *Loi relative aux professionnels de la santé*.

Révisé en juin 2002 afin d'incorporer les modifications imposées par le Projet de loi 44, *Loi modifiant la Loi sur les infirmières et infirmiers*.

**NURSES ACT
LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS**

**TABLE OF CONTENTS
TABLES DES MATIÈRES**

SECTION/ ARTICLE	PAGE	
	1	Preamble Préambule
1	1	Citation Titre abrégé
PART I: INTERPRETATION PARTIE I: DÉFINITIONS		
2	2	Definitions Act approved school of nursing Association Board Court Executive Director incapacity incompetence member Minister nurse nurse practitioner nursing nursing education programs patient practice of a nurse practitioner practice of nursing prescribed previous act professional misconduct register roster Registrar
	3	
	4	

2	2	Définitions
		Association
		conduite indigne d'un professionnel
		Conseil
		Cour
		directrice générale
		école approuvée d'infirmières
		exercice de la profession d'infirmière praticienne
	3	exercice de la profession infirmière
		incapacité
		incompétence
		infirmière
		infirmière praticienne
		L' Association des infirmières enregistrées du Nouveau-
		Brunswick
	4	loi antérieure
		membre
		Ministre
		patient
		prescrit
		profession infirmière
		professionnel de la santé
		programmes de formation infirmière
	5	registre
		registraire
		tableau
3	6	Continuation of Association and Corporate Powers
		Maintien de l' Association et de ses pouvoirs corporatifs

PART II: BOARD OF DIRECTORS
PARTIE II: CONSEIL D'ADMINISTRATION

4	6	Composition of Board
		Composition du Conseil
5	7	Bylaws
		Règlement intérieur
6	11	Rules
		Règles
7	11	Effect of Repeal of Bylaws or Rules
		Effet de l'abrogation du règlement intérieur ou des règles
8	11	Inspection of Bylaws and Rules
		Examen du règlement intérieur et des règles

9	11	Executive Committee Comité de direction
10	12	Executive Director and Registrar Directrice générale et Registraire

PART II.1: NURSE PRACTITIONERS
PARTIE II.1: INFIRMIÈRES PRATICIENNES

10.1	12	Nurse Practitioner Therapeutics Committee Comité thérapeutique des infirmières praticiennes
10.2	13	Recommendations to Board Recommandations au Conseil
10.3	13	Rules Règles
10.4	14	Access to a Medical Practitioner Accès à un médecin
10.5	14	Consultation Statement Déclaration en matière de consultation

PART III: REGISTRATION AND MEMBERSHIP
PARTIE III: IMMATRICULATION ET STATUT DE MEMBRE

11	15	Register, Temporary Register, Rosters Registre, registre provisoire et tableaux
12	17	Entitlement to Practise Nursing Droit d'exercer la profession infirmière
13	18	Removal of Name from Registers or Roster Radiation d'un nom des registres ou tableaux
13.1	18	Removal of Name from Nurse Practitioner Register Radiation d'un nom du registre des infirmières praticiennes
14	18	Nurses From Other Jurisdictions Infirmières ou infirmiers relevant d'une autre autorité législative
15	18	Employers' Responsibilities Responsabilités des employeurs
16	19	Certificates of Registration Certificat d'immatriculation
17	19	Proof of Facts by Certificate Preuve des faits énoncés dans un certificat

PART IV: OFFENCES AND ENFORCEMENT

PARTIE IV: INFRACTIONS ET PEINES

18	20	Violation of Condition, Limitation or Restriction Violation d'une condition, d'une limitation ou d'une restriction
19	20	Prohibition Against the Practice of Nursing by Non-nurses Interdiction aux non-infirmières ou non-infirmiers d'exercer la profession infirmière
20	20	Filing False Information Présentation de faux renseignements
21	21	Penalties Peines
22	21	Injunction Against Members Injonction contre un membre
23	21	Injunction Against Non-members Injonction contre un non-membre
24	21	EXEMPTIONS
25	24	Limitation on Prosecution of Offences Prescription des poursuites
26	24	Continuing Offences Infractions soutenues

PART V: DISCIPLINE

PARTIE V: DISCIPLINE

27	24	Definitions Définitions
28	24	Grounds for Discipline or Review Motifs justifiant des mesures disciplinaires ou une révision
28.1	25	Sexual Abuse Abus sexuel
28.2	26	Reporting Rapport
29	27	Complaints Committee Comité des plaintes
30	29	Discipline and Review Committees Comités de discipline et de révision

31	33	Subpoena Power Pouvoir d'assigner à témoigner
32	34	Suspension for Conviction of Criminal Offence Suspension d'un membre reconnu coupable d'une infraction criminelle
33	34	Rights of Member Being Investigated Droits d'un membre visé par une enquête

PART VI: APPEALS

PARTIE VI: APPELS

34	35	Right to Appeal Droit d'interjeter appel
35	36	Record on Appeal Dossier d'appel
36	36	Procedure on Appeal to Board Procédure d'appel devant le Conseil
37	36	Powers of Board on Appeal Pouvoirs du Conseil sur appel
38	37	Appeal to the court Appel porté à la Cour
39	37	Record on Appeal to the Court Dossier d'un appel porté à la Cour
40	38	Powers of Court on Appeal Pouvoirs de la Cour sur appel

PART VII: INVESTIGATIONS

PART VII: ENQUÊTES

40.1	38	Definitions Définitions
40.2	38	Investigators Enquêteurs
40.3	39	Powers of Investigator Pouvoirs de l'enquêteur
40.4	39	Warrant Mandat
40.5	40	Copy Documents Copier des document

40.6	41	Results of investigation Rapport sur les résultats d'enquête
------	----	---

**PART VII: GENERAL
PARTIE VII: DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

41	41	Costs Frais
42	42	Disclosure of Information by Member Divulgence d'une information par un membre
43	42	Executive Director's Membership on Committees Participation de la Directrice générale aux comités
44	43	Power to Act as Trustee Pouvoir d'agir en qualité de fiduciaire
45	43	Conduct of Meetings by Telephone Tenue de réunions par téléphone
45.1	43	Public Notice of Discipline Proceedings Avis public de procédures disciplinaires
45.2	43	Records of Association Les dossiers de l'Association
45.3	44	Annual Report Rapport annuel
45.4	45	Prevention of Sexual Abuse Empêcher l'abus sexuel
45.5	45	Report to Minister of Health Rapport au ministre de la Santé
46	46	Limitation of Actions Prescription des actions
47	47	Written Resolutions Résolutions écrites
48	47	Limitation of Liability for the Association, Directors and Employees Responsabilité limitée de l'Association, des dirigeantes et des employées
49	47	Limitation of Liability in Emergency Situations Responsabilité limitée dans les cas d'urgence
50	48	Notice Provisions Dispositions relatives aux avis

51	48	Gender Genre masculin et féminin
----	----	-------------------------------------

PART VIII: TRANSITIONAL
PARTIE VIII: DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52	48	Practising Members Automatically Registered Inscription automatique des membres actifs
53	48	Repeal of Previous Act Abrogation de la loi antérieure
54	48	Effect of Act Effet de la présente loi

FORMS
FORMULAIRE

50	FORM A FORMULE A	Form of Judgement for Costs Jugement
----	---------------------	---

**An Act Respecting the Nurses Association of
New Brunswick**

Assented to June 20, 1984

WHEREAS The New Brunswick Association of Registered Nurses has by its petition prayed that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the members of the nursing profession, to continue The New Brunswick Association of Registered Nurses as a body corporate for the purpose of advancing and maintaining the standard of nursing in the Province, for governing and regulating those offering nursing care and for providing for the welfare of members of the public and the profession;

AND WHEREAS it is deemed expedient to grant the prayer in the said petition;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the *Nurses Act*.

**Loi relative à l'Association des infirmiers et
infirmières du Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 20 juin

ATTENDU que l'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick a, par sa pétition, demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

ET ATTENDU qu'il est souhaitable dans l'intérêt du public et des membres de la profession infirmière que soit maintenue, à titre de corporation, l'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick, afin de hausser et de maintenir le niveau de la qualité de l'exercice de la profession infirmière dans la province, de diriger et régler les personnes qui offrent des soins infirmiers et de pourvoir au bien-être du public et des membres de la profession;

ET ATTENDU qu'il est jugé utile d'accéder à la demande formulée dans la pétition;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 La présente loi peut être citée sous le titre: «Loi sur les infirmières et infirmiers».

**PART 1
INTERPRETATION**

2(1) In this Act, unless the context otherwise requires

“Act” means the *Nurses Act*;

“approved school of nursing” means a course of study or school of nursing education approved by the Board pursuant to this Act or the by-laws and rules of the Association made thereunder;

“Association” means the Nurses Association of New Brunswick constituted by section 3;

“Board” means the board of directors of the Association constituted under section 4;

“Court” means a Judge of the Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“Executive Director” means the person holding the office of Executive Director under section 10;

“health professional” means a person who provides a service related to:

- (a) the preservation or improvement of the health of individuals, or
- (b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

“incapacity” means a physical or mental condition or disorder, suffered by a member, of such nature and extent that it is desirable in the interests of the public or the member that she no longer be permitted to practise nursing or that her practice be restricted.

**PARTIE I
DÉFINITIONS**

2(1) Dans la présente loi

«Association» désigne l’Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick » prorogée par l’article 3;

«conduite indigne d’un professionnel» désigne tout écart aux normes professionnelles ou aux règles de pratique établies ou reconnues dans l’exercice de la profession et comprend les actes ou les omissions visés aux paragraphes 28.1(1) et 28.2(1);

«Conseil» désigne le conseil d’administration de l’Association, constitué par l’article 4;

«Cour» désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

«directrice générale» désigne la personne détenant le mandat de directrice générale en application de l’article 10;

«école approuvée d’infirmières» désigne le programme d’études ou l’école de formation infirmière approuvée par le Conseil en conformité avec la présente loi ou les règlements administratifs et les règles de l’Association, établis en application de la présente loi;

«exercice de la profession d’infirmière praticienne» désigne l’exercice dans le cadre duquel une infirmière praticienne peut

- a) diagnostiquer ou évaluer une maladie, un trouble ou un état et communiquer le diagnostic ou l’évaluation au patient,
- b) prescrire et interpréter des tests de dépistage et des tests diagnostiques approuvés en vertu du processus établi à l’article 10.3,

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

“incompetence” means acts or omissions on the part of a member, in her professional duties, including the care of a patient, that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgement, or disregard for the welfare of a patient or patients of a nature and to an extent as to render her unfit or unsafe to practise nursing or to practise nursing without conditions, limitations or restrictions;

“member” means a nurse and any person whose name is entered in the temporary register or in any of the rosters or lists of members established and maintained pursuant to this Act and the by-laws of the Association;

“Minister” means the Minister of Health;

“nurse” means a person whose name is entered in the register kept pursuant to paragraph 11(1)(a);

“nurse practitioner” means a nurse whose name is endorsed in the register as a nurse practitioner;

“nursing” means the practice of nursing and includes the nursing assessment and treatment of human responses to actual or potential health problems and the nursing supervision thereof;

“nursing education programs” means programs approved by the Board and includes such nursing education programs as may be required as qualifications for the practice of nursing or the specialties thereof or for registration under this Act;

“patient” means a recipient of health care services;

“practice of a nurse practitioner” means the practice in which a nurse practitioner may

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

c) sélectionner et prescrire des médicaments approuvés en vertu du processus établi à l'article 10.3 et contrôler leur efficacité, et

d) prescrire l'application de formes d'énergie approuvées en vertu du processus établi à l'article 10.3;

«exercice de la profession infirmière» comprend l'exercice de la profession d'infirmière praticienne;

«incapacité» désigne l'état ou le trouble physique ou mental dont souffre un membre et de nature et d'importance telles qu'il est désirable, dans l'intérêt du public ou du membre, qu'il ne soit plus autorisé à exercer la profession infirmière ou que l'exercice de sa profession soit restreint;

«incompétence» désigne les actions ou omissions de la part d'un membre dans l'exercice de ses fonctions professionnelles, y compris le soin d'un patient, qui démontrent un manque de connaissances, d'aptitude ou de jugement ou une insouciance à l'égard du bien-être du patient ou des patients d'une nature et d'une importance telles qu'il est rendu inapte à continuer d'exercer la profession infirmière ou dangereux aux fins de cet exercice sans des conditions, des limitations ou des restrictions;

«infirmière» désigne toute personne dont le nom est inscrit au registre tenu en conformité avec l'alinéa 11(1) a);

«infirmière praticienne» désigne une infirmière dont le nom est inscrit au registre en tant qu'infirmière praticienne;

«L'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick» désigne The New Brunswick Association of Registered Nurses;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(a) diagnose or assess a disease, disorder or condition, and communicate the diagnosis or assessment to the patient,

(b) order and interpret screening and diagnostic tests, approved through the process set out in section 10.3,

(c) select, prescribe and monitor the effectiveness of drugs approved through the process set out in section 10.3, and

(d) order the application of forms of energy approved through the process set out in section 10.3;

“practice of nursing” includes the practice of a nurse practitioner;

“prescribed” means prescribed by by-laws or rules under this Act;

“previous act” means *The Registered Nurses Act*, chapter 82 of 6 Elizabeth II, 1957, as amended;

“professional misconduct” means a digression from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession and includes the acts or omissions referred to in subsection 28.1(1) and 28.2(1);

“register” means the register kept pursuant to paragraph 11(1)(a);

“roster” means the roster kept pursuant to paragraph 11(1)(c);

“Registrar” means the person holding the office of Registrar under section 10.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

«loi antérieure» désigne la loi intitulée *The Registered Nurses Act*, chapitre 82 de 6 Elizabeth II de 1957, et ses modifications;

«membre» désigne toute infirmière et toute personne dont le nom est inscrit au registre provisoire ou à l'un quelconque des tableaux ou sur des listes de membres, établis et tenus en conformité avec la présente loi et les règlements administratifs de l'Association;

«Ministre» désigne le ministre de la Santé;

«patient» désigne une personne qui reçoit des services de soins de santé;

«prescrit» signifie prescrit par les règlements administratifs ou règles établis en application de la présente loi;

«profession infirmière» désigne l'exercice de la profession infirmière, y compris le diagnostic et le traitement des réactions humaines aux problèmes de santé réels ou éventuels, ainsi que de la surveillance infirmière;

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration

b) au diagnostique, au traitement ou aux

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

«programmes de formation infirmière» désigne les programmes approuvés par le Conseil, y compris les programmes de formation infirmière qui peuvent être requis comme conditions à l'exercice de la profession infirmière ou à ses spécialités ou comme conditions à l'immatriculation en application de la présente loi;

«registre» désigne le registre tenu en conformité avec l'alinéa 11(1) a);

«registraire» désigne la personne qui détient le mandat de registraire en application de l'article 10;

«tableau» désigne le tableau tenu en conformité avec l'alinéa 11(1) c).

2(2) The words “nurse,” “duly qualified nurse,” “registered nurse” or any like words or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a nurse or member of the nursing profession in the Province, when used in any provision of an act of the Legislature or any regulation, rule, order or by-laws made under an act of the Legislature enacted or made before, at or after the commencement of this Act or when used in any public document, shall be read as including a person registered in the register.

2(2) Les termes «infirmière», «infirmier», «infirmières qualifiées», «infirmiers qualifiés», «infirmière enregistrée», «infirmier enregistré», «infirmière immatriculée», «infirmier immatriculé» ou tout mot ou toute expression semblable, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou d'autres expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme infirmière ou comme membre de la profession infirmière de la province, lorsqu'ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout statut ou tout règlement administratif établi en application d'une loi de la Législature, adopté ou établi avant, après ou au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés comprendre une personne inscrite au registre.

2(3) The words “nurse practitioner”, “duly qualified nurse practitioner” or any like words or expressions used alone or in combination with other words or expressions connoting a person recognized by law as a nurse practitioner in the Province, when used in any provision of an act of the Legislature or any regulation, rule, order or by-laws made under an act of the Legislature or when used in any public document shall be read as including a person whose name is endorsed in the register as a nurse practitioner.

2(3) Les termes «infirmières praticiennes», «infirmiers praticiens», «infirmières praticiennes qualifiées», «infirmiers praticiens qualifiés» ou tout mot ou toute expression semblable, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres mots ou d'autres expressions indiquant qu'une personne est légalement reconnue comme une infirmière praticienne de la Province, lorsqu'ils sont utilisés dans une loi de la Législature ou tout règlement, toute règle, toute ordonnance, tout statut ou tout règlement administratif établi en vertu d'une loi de la Législature ou lorsqu'ils sont utilisés dans tout document public, sont réputés comprendre une personne dont le nom est inscrit au registre en tant qu'infirmière praticienne.

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

2(4) Except for section 1, the definition “nurse”, subsection 2(2), section 3, paragraphs 11(1)(a) and (b), subsection 12(1) and paragraphs 24(r) and (s), wherever the term “nurse” is used in this Act, it shall be read as including a nurse practitioner.

3 The New Brunswick Association of Registered Nurses constituted before the coming into force of this Act by the previous act is hereby continued as a body corporate and politic without share capital to be called the Nurses Association of New Brunswick and, subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

PART II

BOARD OF DIRECTORS

4(1) A board of directors consisting of not more than 25 directors shall control, govern and manage, or supervise the control, government and management of the business and affairs of the Association.

4(2) A minimum of three directors, who shall not be members of the Association, nurses or former nurses, shall be appointed to represent the public and shall be appointed in the following manner:

(a) one director shall be appointed by the Minister from a panel of not less than three persons nominated by the Board; and

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

2(4) À l'exception de l'article 1, de la définition «infirmière», du paragraphe 2(2), de l'article 3, de l'alinéa 11(1)a) et b), du paragraphe 12(1) et des alinéas 24r) et s), chaque fois que le terme «infirmière» ou «infirmier» est utilisé dans la présente loi, il est réputé comprendre une infirmière praticienne ou un infirmier praticien.

3 L'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick constituée avant l'entrée en vigueur de la présente loi par la loi antérieure, est prorogée par la présente loi en corporation sans capital social par la présente loi sous le nom d'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick. Sous réserve de la présente loi, l'Association a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

PARTIE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

4(1) Un conseil d'administration composé d'au plus vingt-cinq administratrices contrôle, régit et administre ou surveille le contrôle, la direction et l'administration des activités et des affaires de l'Association.

4(2) Au moins trois administratrices, qui ne sont pas, selon le cas, des membres de l'Association, des infirmières ou d'anciennes infirmières, sont nommées pour représenter le public, et elles le sont selon le mode de nomination suivant:

a) la Ministre nomme une administratrice à partir d'une liste d'au moins trois personnes désignées par le Conseil;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(b) two directors shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council from a panel of not less than four persons nominated by the Board.

4(3) The number of directors, their respective terms of office, the manner of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws of the Association.

5(1) Unless this Act or the by-laws otherwise provide the Board may by resolution make, amend or repeal any by-laws regulating the business or affairs of the Association, and without restricting the generality of the foregoing,

(a) governing

(i) the admission, suspension, expulsion, removal, discipline and reinstatement of members, the conditions precedent to membership in the Association, and

(ii) the registration and renewal, suspension, cancellation, and reinstatement of registration of nurses, including the imposition of limitations, restrictions and conditions on any registration pursuant to this act;

(b) establishing one or more categories of membership and determining the rights, privileges and obligations of the members of each category;

(c) creating and organizing local chapters or other sub-sections of the Association and governing the management of such sub-sections;

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

b) le lieutenant-gouverneur en conseil nomme deux administratrices à partir d'une liste d'au moins quatre personnes désignées par le Conseil.

4(3) Le nombre des administratrices, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification sont déterminés et régis par les règlements administratifs de l'Association.

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger tout règlement administratif qui a pour but de réglementer les activités ou les affaires de l'Association et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, qui, selon le cas:

a) régit:

(i) l'admission, la suspension, l'expulsion, le renvoi, la discipline et la réintégration des membres, les conditions d'admission des membres à l'Association,

(ii) l'immatriculation et le renouvellement, la suspension, l'annulation et le rétablissement de l'immatriculation des infirmières, y compris l'imposition de limitations, de restrictions et de conditions à toute immatriculation en conformité avec la présente loi;

b) établit une ou plusieurs catégories de membres et détermine les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie;

c) crée et organise des sections locales ou d'autres sous-sections de l'Association et régit l'administration de ces sections;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

- (d) determining the minimum standards of entrance into educational programs leading to registration for the practice of nursing;
- (e) approving schools of nursing and establishing terms and conditions for approval or continued approval of such schools, including basic standards of curricula;
- (f) determining the method of setting fees payable to the Association annually or otherwise, and providing for the collection thereof;
- (g) providing for the election or appointment, removal and remuneration of and establishing the powers and duties of officers of the Board and officers, officials, employees and agents of the Association;
- (h) creating and governing committees for the carrying out of the business and affairs of the Association;
- (i) delegating to officers, officials, employees, or committees any of the duties, powers and privileges of the Board, except the power to make, amend or repeal by-laws and rules; and the duties, powers and privileges in part VI hereof;
- (j) fixing and regulating the quorum, time, place, calling and conduct of annual, special and general meetings of the Association, the Board and committees of the Association or the Board, establishing the method of voting including voting by mail, delegate voting or other means at such meetings and establishing the qualifications of persons entitled to vote thereat;

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

- d) détermine les normes minimales d'entrée dans les programmes de formation menant à l'immatriculation pour exercer la profession infirmière;
- e) approuve les écoles de formation infirmière et établit les modalités et les conditions d'approbation ou d'approbation continue de ces écoles, notamment les normes minimales des programmes d'étude;
- f) détermine le mode d'établissement des droits et des cotisations à verser annuellement ou autrement à l'Association et prévoit le mode de leur perception;
- g) prévoit l'élection ou la nomination, le renvoi et la rémunération des dirigeantes du Conseil et des dirigeantes, des responsables, des employées et des préposées de l'Association et établit leurs attributions et leurs fonctions;
- h) crée et régit les comités pour assurer l'accomplissement des activités et des affaires de l'Association;
- i) délègue aux dirigeantes, aux responsables, aux employées ou aux comités n'importe lequel des pouvoirs, des fonctions et des privilèges du Conseil, sauf le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs et les règles, ainsi que les pouvoirs, les fonctions et les privilèges énoncés à la Partie VI de la présente loi;
- j) fixe et réglemente le quorum, la date, l'heure, le lieu, la convocation et la conduite des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de l'Association et des réunions annuelles spéciales et générales du Conseil ainsi que des comités de l'Association ou du Conseil, établit le mode de scrutin, notamment le vote par la poste, ou le vote par des délégués ou par d'autres moyens, à ces assemblées et réunions et détermine les

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

(k) developing, establishing, maintaining and administering standards for its members

(i) for nursing education and nursing education programs,

(ii) for the practice of nursing,

(iii) of professional ethics for nurses,

(iv) of education and experience for the general or specialized practice of nursing, including standards for post-basic specialty courses, and

(v) of continuing education and the participation therein of nurses,

(l) respecting and governing the management and disposition of trust, charitable or benevolent funds committed to the care of the Association;

(m) setting the fiscal year of the Association;

(n) determining the aspects, subjects or matters of the business and affairs of the Association that may be regulated by rules of the Board;

(o) respecting and governing such other matters and things as the Board considers appropriate to advance the interests of the public, the Association or the members;

conditions de qualification des personnes qui y ont voix délibérative;

k) développe, établit, maintient et administre pour ses membres les normes en matière:

(i) de formation infirmière et de programmes de formation infirmière,

(ii) d'exercice de la profession infirmière,

(iii) de déontologie pour les infirmières,

(iv) d'enseignement et d'expérience pour l'exercice général ou spécialisé de la profession infirmière, notamment les normes des cours postsecondaires,

(v) de formation permanente et de participation des infirmières à cette formation;

l) concerne et régit la gestion et la disposition des fonds de fiducie, à des fins charitables ou de bienfaisance confiés au soins de l'Association;

m) fixe l'exercice financier de l'Association;

n) détermine les aspects, les sujets ou les questions qui se rapportent aux activités et aux affaires de l'Association et qui peuvent être réglementés par des règles du Conseil;

o) concerne et régit les autres questions et les autres choses que le Conseil considère propres à l'avancement des intérêts du public, de l'Association ou des membres

,and subject to subsection (2) hereof, such by-laws shall be valid, binding and effective from the date of the Board's resolution enacting the by-law until the by-law is amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Association, or until it ceases to be effective under subsection (5) hereof, and where a by-law is amended at such a meeting, it continues in effect in the form in which it is amended.

5(2) By-laws relating to matters described in paragraphs (a), (b), (c), (f), (g), (j) and (n) of subsection (1) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Association and where a by-law is amended by ordinary resolution at such a meeting, it becomes effective in the form in which it is amended.

5(3) Any amendment or repeal of a by-law by the Board shall be made by by-law.

5(4) The Board shall cause the text of any by-law to be sent to all members with the notice of the next following annual meeting or with the notice of any special or general meeting called for the purpose of considering the same and at such meeting the by-law may be confirmed, rejected, repealed or amended by an ordinary resolution.

5(5) If a by-law is repealed by the members or if the Board does not submit the by-law to the members as required under subsection (4), the by-law ceases to be effective and no subsequent Board resolution making that by-law or any by-law having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed in the manner set out in subsection (2).

et, sous réserve du paragraphe (2), ces règlements administratifs sont valides, obligatoires et entrent en vigueur à compter de la date de la résolution adoptée par le Conseil, résolution qui a permis l'adoption du règlement administratif, et ce, jusqu'à ce que la modification ou l'abrogation du règlement administratif par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association ou jusqu'à ce qu'il cesse d'être en vigueur en application du paragraphe (5). Lorsqu'un règlement administratif est modifié à une telle assemblée, il continue de s'appliquer dans sa forme modifiée.

5(2) Les règlements administratifs relatifs aux questions décrites aux alinéas (1)a), b), c), f), g), j) et n) n'entrent pas en vigueur ou ne peuvent pas être invoqués avant qu'ils ne soient ratifiés par résolution ordinaire adoptée à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association. Lorsqu'un règlement administratif est modifié par résolution ordinaire adoptée à une telle assemblée, il entre en vigueur dans sa forme modifiée.

5(3) Le Conseil modifie ou abroge un règlement administratif par voie de règlement administratif.

5(4) Le Conseil fait parvenir à tous les membres le texte de tout règlement administratif et les avise de la prochaine assemblée annuelle ou de toute assemblée extraordinaire ou générale convoquée pour en faire l'étude. A cette assemblée et par résolution ordinaire, le règlement administratif peut être ratifié, rejeté, abrogé ou modifié.

5(5) Si les membres abrogent un règlement administratif ou si le Conseil ne le soumet pas aux membres comme l'exige le paragraphe (4), le règlement administratif cesse d'être en vigueur et aucune résolution subséquente du Conseil établissant ce règlement administratif ou tout règlement intérieur administratif dont le but ou l'effet est en grande partie le même n'entre en vigueur avant qu'il ne soit ratifié de la manière établie au paragraphe (2).

6(1) Unless this Act or the by-laws otherwise provide, the Board may by resolution make any rules not contrary to the by-laws regulating such of the aspects, subjects or matters of the business or affairs of the Association as may be governed by by-law and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the resolution of the Board until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special or general meeting of the Association called for the purpose of considering the same.

6(2) Any amendment or repeal of a rule by the Board shall be made by a rule.

7 No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a by-law or rule that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 All by-laws and rules of the Association shall be available for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during business hours, free of charge.

9(1) There shall be an executive committee of the Board, composed of members of the Board, that, between meetings of the Board, may carry out any of the duties and exercise any of the powers and privileges of the Board, except the duties, powers and privileges in Part VI hereof, and the executive committee shall carry out such other duties as may be assigned to it from time to time by the Board, the by-laws or the rules.

6(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir les règles compatibles avec les règlements administratifs qui régissent les aspects, les sujets ou les questions touchant les activités ou les affaires de l'Association, qu'un règlement administratif peut régir. Cette règle est valide, obligatoire et elle entre en vigueur à compter de la date de la résolution adoptée par le Conseil; elle le demeure jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée par résolution ordinaire à une assemblée annuelle, extraordinaire ou générale de l'Association convoquée pour en faire l'étude.

6(2) Le Conseil modifie ou abroge une règle par voie de règle.

7 L'abrogation ou la modification d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte aucun préjudice aux actes accomplis ou aux choses faites par une personne qui se fonde sur le règlement administratif ou la règle abrogé ou modifié ou aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement administratif ou d'une telle règle.

8 Toute personne peut examiner sans frais les règlements administratifs et les règles de l'Association au siège social de l'Association, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture.

9(1) Un comité de direction du Conseil, composé de membres du Conseil, peut remplir, entre les réunions du Conseil, toute fonction, exercer tout pouvoir et tout privilège du Conseil, sauf les fonctions, les pouvoirs et les privilèges prévus dans la Partie VI. Le comité de direction remplit les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles peuvent lui confier.

9(2) The number of members of the executive committee, the method of their appointment or election and their qualifications shall be established and governed by the by-laws of the Association.

9(2) Les règlements administratifs de l'Association établissent et régissent le nombre des membres du comité de direction, la modalité de leur nomination ou leur élection et leurs conditions de qualification.

10(1) The Board shall appoint an Executive Director of the Association who shall hold office during the pleasure of the Board.

10(1) Le Conseil nomme une directrice générale de l'Association à titre amovible.

10(2) The Executive Director shall appoint a Registrar.

10(2) La directrice générale nomme une registraire.

10(3) The Executive Director from time to time may appoint such other officers of the Association as may be designated by by-law and may appoint servants, agents, or employees of the Association at such salary or other remuneration and for such term of office as the Executive Director considers necessary or advisable.

10(3) La directrice générale peut à l'occasion nommer les autres dirigeantes de l'Association, que le règlement administratif peut désigner. Elle peut nommer également les préposées, les mandataires ou les employées de l'Association, au salaire ou autre rémunération et pour la durée qu'elle considère nécessaires ou indiqués.

10(4) The Executive Director shall at all times be subject to the directions of the Board.

10(4) La directrice générale est assujettie en tout temps aux directives du Conseil.

PART II.1

PARTIE II.1

NURSE PRACTITIONERS

INFIRMIÈRES PRATICIENNES

10.1(1) The Board shall establish a Nurse Practitioner Therapeutics Committee.

10.1(1) Le Conseil établit un comité thérapeutique des infirmières praticiennes.

10.1(2) The Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall consist of

10.1(2) Le comité thérapeutique des infirmières praticiennes est formé de

(a) two representatives appointed by the Association,

a) deux représentantes nommées par l'Association,

(b) two representatives appointed by the College of Physicians and Surgeons of New Brunswick, and

b) deux représentantes nommées par le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, et

(c) two representatives appointed by the New Brunswick Pharmaceutical Society.

c) deux représentantes nommées par l'Ordre des pharmaciens du Nouveau-Brunswick.

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

10.1(3) Representatives shall be appointed for a term of two years by their respective appointing bodies.

10.1(4) The Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall elect from among the members on the Committee a chairperson, who shall call and preside over required meetings of the committee.

10.1(5) A quorum of the Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall consist of three persons and shall include at least one representative from each of the appointing bodies referred to in subsection (2).

10.2(1) The Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall make recommendations to the Board from time to time with respect to

(a) the screening and diagnostic tests that may be ordered and interpreted,

(b) the drugs that may be selected or prescribed, and

(c) the forms of energy that may be ordered and the circumstances under which they may be ordered,

by a nurse practitioner.

10.2(2) The Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall send a copy of its recommendations to the Minister of Health and Wellness at the same time it sends its recommendations to the Board.

10.2(3) The Nurse Practitioner Therapeutics Committee shall make recommendations under subsection (1) at least annually.

10.3(1) The Board may accept or reject the recommendations of the Nurse Practitioner Therapeutics Committee.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

10.1(3) Les représentantes sont nommées pour un mandat de deux ans par leur organisme de nomination respectif.

10.1(4) Le comité thérapeutique des infirmières praticiennes élit parmi ses membres un président qui doit convoquer et présider les réunions requises du comité.

10.1(5) Le quorum du comité thérapeutique des infirmières praticiennes est formé de trois personnes et doit comprendre au moins une représentante de chacun des organismes de nomination visés au paragraphe (2).

10.2(1) Le comité thérapeutique des infirmières praticiennes fait, à l'occasion, des recommandations au Conseil relativement

a) aux tests de dépistage et aux tests diagnostiques qui peuvent être prescrits et interprétés,

b) aux médicaments qui peuvent être sélectionnés ou prescrits, et

c) aux formes d'énergie qui peuvent être prescrites et aux circonstances dans lesquelles elles peuvent être prescrites,

par une infirmière praticienne.

10.2(2) Le comité thérapeutique des infirmières praticiennes doit envoyer une copie de ses recommandations au ministre de la Santé et du Mieux-être en même temps qu'il envoie ses recommandations au Conseil.

10.2(3) Le comité thérapeutique des infirmières praticiennes doit faire les recommandations prévues au paragraphe (1) au moins une fois par an.

10.3(1) Le Conseil peut accepter ou rejeter les recommandations du comité thérapeutique des infirmières praticiennes.

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

10.3(2) The Board may make or amend rules in accordance with the recommendations of the Nurse Practitioner Therapeutics Committee.

10.3(3) Rules or amendments made to rules under subsection (2) are not effective until approved by the Minister of Health and Wellness.

10.3(4) Section 6 does not apply to rules made under this section.

10.3(5) A nurse practitioner is authorized to engage in all practices specified in the rules made by the Board and approved by the Minister of Health and Wellness under this section and may diagnose or assess a disease, disorder or condition, and communicate the diagnosis or assessment to the patient.

10.4 No person shall engage in the practice of a nurse practitioner unless the person has reasonable access to a medical practitioner for the purposes of consultation with respect to any patient and is able to refer or transfer any patient to the care of a medical practitioner.

10.5(1) A nurse practitioner shall provide to the Registrar annually,

(a) if an employee, the name of her employer and a statement from the employer verifying that the nurse practitioner, in the course of her employment, has reasonable access to a medical practitioner for the purposes of consultation with respect to any patient and is able to refer or transfer any patient to a medical practitioner for care, and

(b) if not an employee, the name and address of at least one medical practitioner with whom the nurse practitioner has an arrangement for the purposes of consultation with respect to the care of any patient, and to whom the nurse practitioner is able to refer or transfer any patient for care.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

10.3(2) Le Conseil peut établir ou modifier des règles conformément aux recommandations du comité thérapeutique des infirmières praticiennes.

10.3(3) Les règles ou les modifications qui leur sont apportées en vertu du paragraphe (2) ne rentrent en vigueur qu'une fois approuvées par le ministre de la Santé et du Mieux-être.

10.3(4) L'article 6 ne s'applique pas aux règles établies en vertu du présent article.

10.3(5) Une infirmière praticienne est autorisée à se livrer à tous les exercices stipulés dans les règles établies par le Conseil et approuvées par le ministre de la Santé et du Mieux-être en vertu du présent article et peut diagnostiquer ou évaluer une maladie, un trouble ou un état et communiquer le diagnostic ou l'évaluation au patient.

10.4 Il est interdit à toute personne de se livrer à l'exercice de la profession d'infirmière praticienne si elle n'a pas d'accès raisonnable à un médecin pour le consulter au sujet d'un patient et si elle n'est pas en mesure d'adresser ou de transférer un patient aux soins d'un médecin.

10.5(1) Une infirmière praticienne doit fournir au registraire chaque année

a) si elle est une employée, le nom de son employeur et une déclaration de l'employeur attestant qu'elle a, dans le cadre de son emploi, un accès raisonnable à un médecin pour le consulter au sujet d'un patient et qu'elle est en mesure d'adresser ou de transférer un patient aux soins d'un médecin, et

b) si elle n'est pas une employée, le nom et l'adresse d'au moins un médecin avec lequel elle a une entente qui lui permet de le consulter au sujet des soins à dispenser à un patient et d'adresser ou de transférer tout patient à ses soins.

10.5(2) An arrangement under paragraph (1)(b) shall be documented in writing between the parties and if the arrangement ceases to exist or if the parties to the arrangement change, the nurse practitioner shall notify the Registrar immediately and provide particulars with respect to the changes.

10.5(3) Notwithstanding paragraph (1)(a), a nurse practitioner is not required to provide a statement under paragraph (1)(a) if her employer has filed with the Registrar a statement to the effect that it has ensured that nurse practitioners employed by it have reasonable access to a medical practitioner for the purposes of consultation with respect to any patient, and are able to refer or transfer any patient to a medical practitioner for care.

10.5(4) An employer may revoke a statement filed under subsection (3) at any time.

10.5(5) Where a nurse practitioner changes employers, she shall notify the Registrar immediately of the particulars and shall provide a statement from the new employer that complies with paragraph (1)(a) at the time of notification, if the employer does not have a statement filed with the Registrar under subsection (3).

10.5(2) Une entente prévue à l'alinéa (1)b doit être documentée par écrit entre les parties, et si l'entente cesse d'exister ou si les parties à l'entente changent, l'infirmière praticienne doit en aviser le registraire sur le champs et fournir les détails du changement.

10.5(3) Par dérogation à l'alinéa (1)a, une infirmière praticienne n'est pas tenue de fournir la déclaration prévue à l'alinéa (1)a si son employeur a déposé auprès du registraire une déclaration indiquant qu'il s'est assuré que les infirmières praticiennes qu'il emploie ont un accès raisonnable à un médecin pour le consulter au sujet d'un patient et sont en mesure d'adresser ou de transférer un patient aux soins d'un médecin.

10.5(4) Un employeur peut révoquer une déclaration déposée en vertu du paragraphe (3) à tout moment.

10.5(5) Lorsqu'une infirmière praticienne change d'employeur, elle doit en aviser immédiatement le registraire avec les détails nécessaires et elle doit fournir une déclaration du nouvel employeur conforme à l'alinéa (1)a au moment de la notification, si l'employeur n'a pas déposé de déclaration auprès du registraire en vertu du paragraphe (3).

PART III

REGISTRATION AND MEMBERSHIP

11(1) The Registrar shall keep or cause to be kept:

(a) a register in which shall be entered the name and address of every person who has met the qualifications for registration as a nurse pursuant to this Act, the by-laws and the rules and is thereby entitled, subject to

PARTIE III

IMMATRICULATION ET STATUT DE MEMBRE

11(1) La registraire tient ou fait tenir:

a) un registre dans lequel sont inscrits les nom et adresse de chaque personne qui répond aux conditions d'immatriculation à titre d'infirmière en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

subsection (1.1), to engage in the practice of nursing in the Province;

(b) a temporary register in which shall be entered for such period of time as the by-laws or rules prescribe the name and address of every person who has completed a nursing education program at an approved school of nursing and who is eligible for registration as a nurse upon the completion of the requirements for registration established by the by-laws and rules; and

(c) rosters of members in which shall be entered the name and address of every person who is entitled to membership in any category of membership established by the by-laws, other than persons whose names are entered in the register or the temporary register.

11(1.1) Where a person whose name is entered in the register under paragraph (1)(a) has met the qualifications for registration as a nurse practitioner pursuant to this Act, the by-laws and the rules, the person is thereby entitled to engage in the practice of a nurse practitioner and the Registrar shall make an endorsement in the register by the person's name to indicate that fact.

11(2) The register and temporary register shall be open for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during regular business hours, free of charge, but any officer or employee of the Association may refuse any person access to or the privilege of inspecting the register or temporary register if there is cause to believe that such person is seeking access or inspection primarily for commercial purposes or purposes unrelated to the practice of nursing by a particular nurse.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

les règles, et qui, sous réserve du paragraphe (1.1), a, de ce fait, le droit d'exercer la profession infirmière dans la province;

b) un registre provisoire dans lequel sont inscrits pour la durée prescrite par les règlements administratifs ou les règles les nom et adresse de chaque personne qui a terminé un programme de formation infirmière dans une école approuvée d'infirmières et qui a droit à l'immatriculation à titre d'infirmière dès qu'elle s'est conformée aux exigences de l'immatriculation établies par les règlements administratifs et les règles;

c) des tableaux des membres où sont inscrits les nom et adresse de quiconque a droit au statut de membre dans n'importe quelle catégorie de membres établie par les règlements administratifs, à l'exception des personnes dont le nom est inscrit au registre ou au registre provisoire.

11(1.1) Lorsqu'une personne dont le nom est inscrit au registre prévu à l'alinéa (1)a répond aux conditions d'immatriculation à titre d'infirmière praticienne en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles, elle a de ce fait le droit d'exercer la profession d'infirmière praticienne et le registraire doit en porter mention au registre à côté du nom de la personne.

11(2) Toute personne peut examiner sans frais le registre ou le registre provisoire au siège social de l'Association, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture. Toutefois, toute dirigeante ou toute employée de l'Association peut refuser à quiconque l'accès au registre ou au registre provisoire ou le privilège de les examiner, si elle a des raisons de croire que cette personne cherche à avoir accès à ceux-ci ou à les examiner surtout à des fins commerciales ou à des fins étrangères à l'exercice par une infirmière en

particulier de la profession infirmière.

12(1) Subject to subsection (1.1), any person whose name is entered in the register shall be entitled to engage in the practice of nursing in the Province and, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the by-laws or rules, is entitled to hold herself out as a nurse and use the designation “nurse,” “registered nurse” or “N” or “RN” or any other words, letters or figures indicating that she is a nurse and is entitled to practise nursing.

12(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), toute personne dont le nom est inscrit au registre a le droit d'exercer la profession infirmière dans la province. Sous réserve des conditions, limitations ou restrictions établies dans les règlements administratifs ou dans les règles, elle a le droit de s'attribuer le titre d'infirmière, ou d'infirmier et d'utiliser la désignation «infirmière», «infirmier», «infirmière immatriculée», ou l'abréviation «inf », «i.i », ou tout autre mot, lettre ou signe afin d'indiquer qu'elle est infirmière et qu'elle a le droit d'exercer la profession infirmière.

12(1.1) Only a person whose name is endorsed in the register as a nurse practitioner is entitled to engage in the practice of a nurse practitioner and, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the by-laws or rules is entitled to hold herself out as a nurse practitioner and use the designation “nurse practitioner”, “NP”, “N.P.” or any other words, letters or figures indicating that she is a nurse practitioner.

12(1.1) Seule une personne dont le nom est inscrit au registre en tant qu'infirmière praticienne a le droit d'exercer la profession d'infirmière praticienne et, sous réserve des conditions, limitations ou restrictions établies dans les règlements administratifs ou dans les règles, elle a le droit de s'attribuer le titre d'infirmière praticienne ou d'infirmier praticien et d'utiliser la désignation «infirmière praticienne», «infirmier praticien» ou l'abréviation «ip», «i.p.» ou tout autre mot, lettre ou signe afin d'indiquer qu'elle est infirmière praticienne.

12(2) Any person whose name is entered in the temporary register shall be entitled to engage in the practice of nursing in the Province for such limited period of time and subject to such conditions, limitations and restrictions as may be set out in the by-laws or rules.

12(2) Toute personne dont le nom est inscrit au registre provisoire a le droit d'exercer la profession infirmière dans la province pendant la durée limitée et sous réserve des conditions, limitations et restrictions que les règlements administratifs ou les règles peuvent établir.

12(3) Any person who is enrolled as a student nurse at an approved school of nursing or in a nursing education program may perform the tasks, duties and functions constituting part of her course of study, subject to such conditions, limitations and restrictions as may be prescribed.

12(3) Toute personne qui est inscrite dans une école approuvée d'infirmières ou dans un programme de formation infirmière peut remplir les tâches, les devoirs et les fonctions qui constituent une partie de son programme d'étude, sous réserve des conditions, limitations et restrictions qui peuvent être prescrites.

13 The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register, temporary register or one or more of the rosters who fails to meet or maintain the qualifications and standards for entry in the register, temporary register or one or more of the rosters.

13.1 Where a person whose name is endorsed in the register as a nurse practitioner fails to meet or maintain the qualifications and standards as a nurse practitioner, the Registrar shall remove the endorsement in the register of nurse practitioner from her name.

14 Any person who was entitled to practise nursing or entitled to use any designation indicating she was a member of a nursing association pursuant to the laws governing or concerning the practice of nursing in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from practising nursing or using any such designation in another jurisdiction by reason of illness, incapacity, professional misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for registration or to be registered under the provisions of this Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

15(1) Every person, other than a patient or a member of the patient's immediate family or any person acting on behalf of a patient without expectation or hope of monetary compensation, who engages a person as a nurse and every agency or registry that procures employment or work for a person as a nurse

(a) shall ensure at the time of engagement and at least once each year thereafter if such engagement is continuing, that the person is the holder of a current certificate of registration under this Act and is not engaged to perform duties and functions contrary to any conditions, limitations or restrictions

13 La registraire radie ou fait radier du registre, du registre provisoire ou de l'un ou de plusieurs des tableaux le nom de quiconque ne répond pas ou ne satisfait pas aux conditions et aux normes d'inscription au registre, au registre provisoire ou à un ou à plusieurs des tableaux.

13.1 Lorsqu'une personne inscrite au registre en tant qu'infirmière praticienne ne répond pas ou ne satisfait pas aux conditions et aux normes requises des infirmières praticiennes, le registraire doit radier du registre la mention d'infirmière praticienne apposée près de son nom.

14 Quiconque avait le droit d'exercer la profession infirmière ou d'utiliser tout titre indiquant qu'elle était membre d'une association d'infirmières en conformité avec les lois régissant ou concernant l'exercice de la profession infirmière sous le régime d'une autre autorité législative et qui, à l'égard de cet exercice ou de cette utilisation a été suspendue ou autrement limitée ou déclarée inhabile du fait de la maladie, d'incapacité, d'une conduite indigne d'un professionnel, de la malhonnêteté ou de l'incompétence n'a pas le droit de faire une demande d'immatriculation ou d'être immatriculée en application de la présente loi jusqu'à ce que la suspension, la limitation ou l'inhabilité ait été levée.

15(1) Les personnes, sauf un patient, un membre de sa famille immédiate ou toute personne qui agit au nom d'un patient sans attente ou espoir de récompense monétaire, qui engagent une personne à titre d'infirmière et les organismes ou les agences de placement qui procurent un emploi ou du travail à une personne à titre d'infirmière doivent :

a) au moment de l'engagement et si cet engagement se poursuit, au moins une fois l'an par la suite, s'assurer que la personne est titulaire d'un certificat d'immatriculation en cours de validité en application de la présente loi et qu'elle n'est pas employée pour remplir des tâches et des fonctions

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

imposed on the person's registration, and

(b) where a person's engagement as a nurse is terminated because of incompetence or incapacity, shall forthwith report the matter to the Association and provide a copy of the report to the person whose engagement is terminated.

15(2) No person making a report pursuant to paragraph (b) of this section shall be subject to liability as a result of making such a report unless it is proved that the report was made maliciously.

16(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or otherwise a certificate of registration to persons whose names are entered in the register or temporary register and each such certificate shall state the date on which it expires and any conditions, limitations or restrictions imposed on the registration of the person in respect of whom the certificate is issued.

16(1.1) The Registrar shall endorse on a certificate issued under subsection (1) that a person is entitled to practise as a nurse practitioner, if the person is entitled to do so.

16(2) Any member whose registration or right to practise nursing has been subjected to conditions, limited, restricted, revoked or suspended shall without demand forthwith deliver her certificate of registration to the Registrar.

17 A statement certified under the hand of the Registrar respecting the records of the Association or the registration of a person is admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in such certificate relating to the registration or non-registration of any such

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

contraires aux conditions, limitations ou restrictions imposées à son immatriculation;

b) lorsqu'il est mis fin à l'engagement d'une personne à titre d'infirmière pour cause d'incompétence ou d'incapacité, rapporter le fait à l'Association et fournir à la personne dont l'engagement prend fin une copie du rapport.

15(2) La personne qui fait un rapport conformément à l'alinéa (1)b n'encourt aucune responsabilité par suite de son rapport, sauf s'il est prouvé que le rapport a été fait avec malveillance.

16(1) La registraire délivre ou fait délivrer chaque année ou autrement un certificat d'immatriculation aux personnes dont les noms sont inscrits au registre ou au registre provisoire. Chaque certificat doit indiquer la date de son expiration et toutes les conditions, limitations ou restrictions imposées à l'immatriculation de la personne au nom de qui le certificat est délivré.

16(1.1) Le registraire doit inscrire sur un certificat délivré en vertu du paragraphe (1) qu'une personne a le droit d'exercer la profession d'infirmière praticienne, si la personne a le droit de le faire.

16(2) Tout membre dont l'immatriculation ou le droit lui permettant d'exercer la profession infirmière a été assorti de conditions, limité, restreint, révoqué ou suspendu doit immédiatement, sans que cela ne lui soit demandé, remettre son certificat d'immatriculation à la registraire.

17 Une déclaration certifiée par la signature de la registraire concernant les dossiers de l'Association ou l'immatriculation d'une personne est admissible en preuve dans toute instance comme preuve suffisante à première vue des faits énoncés dans ce certificat se rapportant à l'immatriculation ou à

person and any condition, limitation or restriction in respect of the registration of any such person.

la non-immatriculation de cette personne et à toute condition, limitation ou restriction relative à l'immatriculation de cette personne.

PART IV

PARTIE IV

OFFENCES AND ENFORCEMENT

INFRACTIONS ET PEINES

18 Any person authorized to practise nursing or hold herself out as a nurse pursuant to the provisions of this Act who practises nursing in violation of any condition, limitation or restriction imposed upon the registration of such person or who fails to inform her employer of any such condition, limitation or restriction commits an offence.

18 Commet une infraction toute personne autorisée à exercer la profession infirmière ou à s'attribuer le titre d'infirmière en conformité avec la présente loi et qui exerce la profession infirmière en violation de toute condition, limitation ou restriction imposée à son immatriculation ou qui omet de porter cette condition, limitation ou restriction à la connaissance de son employeur.

19 Except as provided in this Act, the by-laws or rules, no person other than a person whose name is entered in the register or temporary register shall

19 Sauf disposition contraire de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, seule une personne dont le nom est inscrit au registre ou au registre provisoire peut, selon le cas :

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, practise or offer to practise nursing;

a) exercer ou offrir d'exercer la profession infirmière publiquement ou en privé, que ce soit contre salaire, rémunération ou avec l'espoir d'obtenir une récompense;

(b) hold herself out in any way as being entitled to practise nursing; or

b) prétendre d'une façon quelconque avoir le droit d'exercer la profession infirmière;

(c) assume any title or description, including those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe she is entitled to practise nursing.

c) s'attribuer des titres ou des qualités, y compris ceux dont il est fait mention dans la présente loi, qui amènent ou pourraient amener le public à croire qu'elle a le droit d'exercer la profession infirmière.

20 Any person who knowingly furnishes false, or misleading information in or in respect of any application made under this Act, the by-laws or rules or in any statement or return required to be furnished under this Act, the by-laws or rules, commits an offence.

20 Commet un infraction quiconque fournisse sciemment de faux renseignements ou des renseignements fallacieux dans une demande ou relativement à une demande présentée en application de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, dans toute déclaration

ou dans tout rapport requis par la présente loi par les règlements administratifs ou par les règles.

21 A person who violates any provision of this Act commits an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$1,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both.

21 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de mille dollars au plus ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux peines à la fois.

22 Where a nurse, member, or former member of the Association or an applicant for registration does or attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any by-law or rule made under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board in the name of the Association.

22 Lorsqu'une infirmière, un membre ou un ancien membre de l'Association ou l'auteur d'une demande d'immatriculation fait ou tente de faire une chose en violation de la présente loi, de tout règlement administratif ou de toute règle établie sous le régime de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la requête du Conseil au nom de l'Association, peut l'interdire par voie d'injonction.

23 Where any person other than a member of the Association does or attempts to do anything contrary to sections 15 and 19 of this Act the doing of such thing may be restrained by an injunction of the Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Board in the name of the Association.

23 Lorsqu'une personne qui n'est pas membre de l'Association fait ou tente de faire une chose en violation des articles 15 et 19 de la présente loi, la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, à la requête du Conseil au nom de l'Association, peut l'interdire par voie d'injonction.

EXEMPTIONS

EXEMPTIONS

24 Nothing in this Act applies to or prevents

24 La présente loi n'empêche pas, selon le cas:

(a) the practice of medicine by a person authorized to practise medicine under the provisions of the *Medical Act*;

a) une personne autorisée à exercer la médecine en application de la *Loi médicale* d'exercer la médecine;

(b) the practice of a nursing assistant by a person who is registered under the *Registered Nursing Assistants Act*;

b) une personne qui est immatriculée en application de la *Loi sur les infirmières et infirmiers auxiliaires immatriculés* de s'acquitter de ses fonctions d'infirmière auxiliaire ou d'infirmier auxiliaire;

(c) the manufacture, fitting or selling of artificial limbs, or similar appliances;

c) la fabrication, la mise en place ou la vente de membres artificiels ou d'appareils semblables;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

(d) the practice of optometry by a person who is licensed under the *Optometry Act, 1978*;

d) une personne titulaire d'un permis en application de la *Loi sur l'optométrie de 1978* d'exercer l'optométrie;

(e) the practice of occupational therapy by a person who is licensed under the *Occupational Therapy Act*;

e) une personne titulaire d'un permis en application de la *Loi sur l'Ergothérapie* d'exercer l'ergothérapie;

(f) the practice of dentistry or dental surgery by a person who is registered under the *New Brunswick Dental Act, 1976*;

f) une personne qui est immatriculée en application de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1976* d'exercer l'art dentaire ou la chirurgie dentaire;

(g) the practice of dispensing optician by a person who is registered under *An Act to Incorporate The New Brunswick Guild of Dispensing Opticians*;

g) une personne qui est immatriculée en application de la *Loi constituant en corporation l'Association des opticiens d'ordonnance du Nouveau-Brunswick* d'exercer la profession d'opticien d'ordonnances;

(h) the practice of denture technology by a person who is licensed under the *Denturist Act*;

h) une personne qui est autorisée en application de la *Loi sur les prothésistes dentaires* à exercer la profession de prothésiste dentaire;

(i) the practice of psychology by a person who is licensed under *The College of Psychologists Act*;

i) une personne qui est titulaire d'une licence en application de la *Loi sur le Collège des psychologues* d'exercer la profession de psychologue;

(j) the practice of chiropractic by a person who is registered under *The Chiropractic Act*;

j) une personne qui est immatriculée en application de la loi intitulée *The Chiropractic Act* d'exercer la chiropraxie;

(k) the practice of pharmacy by a person who is registered or licensed under *The Pharmacy Act*;

k) une personne qui est immatriculée ou qui est titulaire d'un permis en application de la *Loi sur la pharmacie* d'exercer la pharmacie;

(l) the practice of radiological technology by a person registered under the *Radiological Technicians Act, 1958*; or the *Medical Radiation Technologists Act*;

l) une personne qui est immatriculée en application de la loi intitulée *The Radiological Technicians Act, 1958* ou a loi intitulée *The Medical Radiation Technologists Act* d'exercer les techniques radiologiques;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(m) the practice of dental technology by a person registered under *The Dental Technicians Act, 1957*;

(n) the practice of physiotherapy by a person registered under *The Physiotherapy Act*;

(o) the caring for persons who are members of the family of the person rendering such care;

(p) the furnishing of first aid or emergency assistance in the case of an emergency, if such aid or assistance is given without hire, gain or hope of reward;

(q) the practice of nursing in New Brunswick or the recovery of fees or compensation for professional services rendered as a nurse by a person entitled to practice nursing in another jurisdiction and whose engagement requires her to accompany and care for a patient temporarily residing in New Brunswick during the period of the engagement if that person does not represent herself as being entitled to practice nursing under the provisions of this Act;

(r) the employment of a person ineligible for registration pursuant to the by-laws and regulations made under the previous act who is employed as a graduate nurse in New Brunswick at the date of the coming into force of this Act or was employed as a graduate nurse in New Brunswick at any time within the three years preceding that date; or

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

m) une personne immatriculée en application de la loi intitulée *The Dental Technicians Act, 1957* d'exercer les techniques dentaires;

n) une personne immatriculée en application de la loi intitulée *The Physiotherapy Act* d'exercer la physiothérapie;

o) la dispensation de soins aux membres de la famille de la personne qui dispense ces soins;

p) l'administration des premiers soins ou l'assistance en cas d'urgence, si ces premiers soins ou cette assistance sont prodigués sans salaire, sans gain ou sans espoir de récompense;

q) l'exercice de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick ou le recouvrement d'honoraires ou d'indemnités pour des services professionnels rendus en qualité d'infirmière par une personne qui a le droit d'exercer la profession infirmière sous le régime d'une autre autorité législative et dont l'engagement l'oblige à accompagner et à soigner un patient qui réside temporairement au Nouveau-Brunswick au cours de la période d'engagement, si cette personne ne prétend pas avoir le droit d'exercer la profession infirmière en application de la présente loi;

r) l'emploi d'une personne qui n'est pas admissible à l'immatriculation en conformité avec les statuts et les règlements établis en application de la loi antérieure et qui est employée au Nouveau-Brunswick en qualité d'infirmière diplômée à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ou qui était employée au Nouveau-Brunswick en cette qualité à tout moment dans les trois ans précédant cette date,

(s) the employment as a graduate nurse for 2 years after the date of coming into force of this Act, of any person registered under the previous Act but not possessing the qualifications for practising membership under the by-laws made under the previous act, not being a person whose registration under the previous act was suspended or revoked, who was employed as a nurse or graduate nurse in New Brunswick at any time within the three years preceding the date of coming into force of this Act.

s) l'emploi en qualité d'infirmière diplômée pendant deux ans après la date d'entrée en vigueur de la présente loi d'une personne immatriculée sous le régime de la loi antérieure, mais qui ne possède pas les qualifications professionnelles pour être membre actif aux termes des statuts établis sous le régime de la loi antérieure, qui n'est pas une personne dont l'immatriculation en application de la loi antérieure a été suspendue ou révoquée et qui était employée en qualité d'infirmière ou d'infirmière diplômée au Nouveau-Brunswick à n'importe quel moment dans les trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et, la présente loi ne s'applique pas aux cas susmentionnés.

25 No prosecution for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

25 Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi se prescrivent par un an à compter de la date du dernier acte faisant partie de l'infraction imputée.

26 Where a violation of any provision of this Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

26 Quiconque enfreint une disposition de la présente loi est coupable d'une infraction distincte pour chacun des jours au cours desquels l'infraction se continue.

PART V

PARTIE V

DISCIPLINE

DISCIPLINE

27 In this Part "complaint" means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a member and "member" includes nurse, former nurse, member and former member.

27 Dans la présente partie, «plainte» désigne toute plainte, tout rapport ou toute allégation écrite et signée par le plaignant portant sur la conduite, les actions, la compétence, le caractère, l'aptitude, la santé ou l'habileté d'un membre; «membre» s'entend également d'une infirmière, d'une ancienne infirmière, d'un membre ou d'un ancien membre.

28(1) The Board shall upon receiving a complaint cause an investigation to be carried out by the Complaints Committee if the complaint in substance alleges that a member

28(1) Le Conseil doit, sur réception d'une plainte, charger le Comité des plaintes de conduire une enquête, si l'essentiel de la plainte constitue une allégation selon laquelle un membre:

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

(a) has been guilty of:

- (i) professional misconduct;
- (ii) conduct unbecoming a member including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the practice of nursing or the Association;
- (iii) incompetence;
- (iv) dishonesty;
- (v) conduct demonstrating that the member is incapable or unfit to practise nursing;
- (vi) any conduct in breach of the provisions of this Act, the by-laws or the rules; or
- (vii) any habit rendering her unfit, incapable or unsafe to practise nursing; or

(b) is suffering from any ailment or condition rendering her unfit, incapable or unsafe to practise nursing.

28(2) All complaints against a member received by the Association or the Board shall be delivered forthwith to the Complaints Committee by the Executive Director.

28.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

28.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means:

a) ou bien s'est rendu coupable, selon le cas :

- (i) d'une conduite indigne d'un professionnel,
- (ii) d'une conduite indigne d'un membre, y compris toute conduite susceptible de porter atteinte à la réputation de la profession infirmière ou de l'Association,
- (iii) d'incompétence,
- (iv) de malhonnêteté,
- (v) de conduite qui révèle son incapacité ou son inaptitude à exercer la profession infirmière,
- (vi) de toute conduite contraire à la présente loi aux règlements administratifs ou aux règles,
- (vii) de toute habitude le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice;

b) ou bien souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice.

28(2) La directrice générale doit remettre sans délai au comité des plaintes toutes les plaintes qui sont portées contre un membre et que reçoit l'Association ou le Conseil.

28.1(1) Commet un acte de conduite indigne d'un professionnel tout membre qui abuse sexuellement d'un patient.

28.1(2) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

28.1(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

28.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

28.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

28.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

28.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

*Loi relative à l’Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l’égard du patient.

28.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

28.2(1) Commet un acte de conduite indigne d’un professionnel, tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l’abus sexuel.

28.2(2) Un membre n’est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s’il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l’objet du rapport.

28.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d’un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l’un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

28.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

28.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

28.2(6) Subsections 28.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

28.2(7) No member filing a report pursuant to subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the report was made maliciously.

29(1) The Board shall maintain a standing committee that shall be known as the Complaints Committee, which in this section is referred to as the "Committee".

29(2) The Committee shall be composed of nurses and at least one person who is not a member and none of the Committee members shall be a director of the Association.

29(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

28.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

28.2(6) Les paragraphes 28.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

28.2(7) Il ne peut être intenté d'action contre une membre qui dépose un rapport conformément au paragraphe (1) que s'il est prouvé que le rapport a été fait de manière malveillante.

29(1) Le Conseil maintient un comité permanent nommé le comité des plaintes. Celui-ci est appelé le «comité» dans le présent article.

29(2) Le comité se compose d'infirmières et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administratrice de l'Association.

29(3) Les règlements administratifs de l'Association établissent et régissent le quorum, le

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws of the Association and the by-laws may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is not a member.

29(4) The Board shall appoint one of the members of the Committee who shall be a nurse to be the chairman of the Committee.

29(5) The Committee shall

(a) consider and investigate all complaints delivered to it; and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board, the by-laws or the rules.

29(6) The Committee shall consider only written evidence and in this section the term evidence includes any document which may be presented to the Committee.

29(7) The Committee may engage such persons as it deems necessary to assist it in the consideration and investigation of complaints and shall determine its own rules of procedure.

29(8)(a) Any member against whom a complaint has been made shall be entitled to the following:

(i) prompt notice that a complaint has been received by the Committee or that the Board has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

(ii) copies of all reports, documents and evidence presented to the Committee; and

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Ils peuvent également permettre l'établissement de sous-comités, chargés d'agir au nom du comité, de remplir toutes les fonctions et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre.

29(4) Le Conseil désigne, parmi les membres du comité, une présidente qui doit être infirmière.

29(5) Le comité doit:

a) étudier et conduire une enquête sur toutes les plaintes qui lui sont remises;

b) remplir toutes les autres fonctions que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles peuvent lui confier.

29(6) Le comité n'étudie que les preuves écrites. Dans le présent article, le mot preuve comprend tout document qui peut être présenté au comité.

29(7) Le comité peut employer les personnes qu'il juge nécessaires pour l'aider à étudier et à conduire une enquête sur les plaintes. Le Comité détermine ses propres règles de procédure.

29(8) a) Tout membre visé par une plainte a droit:

(i) à un avis immédiat lui faisant savoir que le comité a reçu une plainte ainsi qu'à une copie de la plainte ou lui faisant savoir que le Conseil a chargé le comité de conduire une enquête;

(ii) à une copie de tous les rapports, documents et éléments de preuve présentés au comité;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(iii) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, and the opportunity after such notice to submit to the Committee any written explanation, evidence, documents or representation the member may wish to make concerning the complaint or investigation.

(b) Any notice or document mailed by certified mail to the last known address of any person shall be deemed to have been received seven days after the date of such mailing.

29(9) After reviewing all the evidence presented to it, the Committee shall determine whether the complaint warrants further consideration and may

(a) dismiss the complaint;

(b) refer the complaint to the Discipline Committee if it relates to matters set out in paragraph 28(1)(a), or

(c) refer the complaint to the Review Committee if it relates to a matter set out in paragraph 28(1)(b), and

(d) if a referral is made under paragraph (b) or (c), the Committee may suspend the registration of the member pending completion of the proceedings before the Discipline Committee or the Review Committee, as the case may be, if the Committee is of the opinion in its absolute discretion that a danger to the public could result from not suspending the member's registration.

30(1) The Board shall maintain two standing committees respectively known as the Discipline Committee and the Review Committee, which in this section shall be referred to as a "Committee".

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

(iii) à un avis d'au moins quatorze jours de la première réunion du comité convoqué pour étudier la plainte et l'occasion de soumettre au comité, après réception de cet avis, toute explication écrite, toute preuve, tous les documents ou toute intervention qu'il peut souhaiter donner ou faire à propos de la plainte ou de l'enquête.

b) Tout avis ou document expédié par courrier certifié à la dernière adresse connue de quiconque est réputé avoir été reçu sept jours après la date d'envoi.

29(9) Après étude de toute la preuve qui lui a été présentée, le comité doit déterminer si la plainte justifie plus ample étude et peut:

a) soit rejeter la plainte;

b) soit renvoyer la question au comité de discipline, si cette question se rapporte aux matières énoncées à l'alinéa 28(1)a);

c) soit renvoyer la question au comité de révision, si cette question se rapporte à une matière énoncée à l'alinéa 28(1)b);

d) soit suspendre l'immatriculation du membre, si un renvoi est fait en application de l'alinéa b) ou c), en attendant la fin de la procédure devant le comité de discipline ou devant le comité de révision, selon le cas, si le comité, à sa discrétion absolue, est d'avis que le fait de ne pas suspendre l'immatriculation du membre pourrait constituer un danger pour le public.

30(1) Le Conseil d'administration maintient deux comités permanents nommés respectivement comité de discipline et comité de révision. Chacun de ces comités est appelé «comité» dans le présent article.

30(2) Each Committee shall be composed of nurses and at least one person who is not a member and none of the Committee members shall be a director of the Association.

30(2) Chaque comité est formé d'infirmières et d'au moins une personne qui n'est pas membre. Aucun des membres du comité ne peut être administratrice de l'Association.

30(3) For each Committee the quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the by-laws of the Association and the by-laws may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee provided that each panel shall include at least one person who is not a member.

30(3) Les règlements administratifs de l'Association établissent et régissent, pour chaque comité, le quorum, le nombre de membres du comité, la durée de leur mandat, leurs conditions de qualification et le mode de leur nomination. Ils peuvent également permettre l'établissement de sous-comités, chargés d'agir au nom du comité, de remplir toutes les fonctions et d'exercer tous les pouvoirs du comité, pourvu que chaque sous-comité comprenne au moins une personne qui n'est pas membre.

30(4) The Board shall appoint one of the members of each Committee who shall be a nurse to be the chairman of that Committee.

30(4) Le Conseil désigne, parmi les membres de chaque comité, une présidente qui doit être infirmière.

30(5) Each Committee, and the Board when acting pursuant to Part VI, shall conduct its proceedings in accordance with its rules of procedure and may do all things it deems necessary to provide for the investigation and consideration of any complaint or appeal and in no case is a Committee or the Board bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

30(5) Chaque comité, et le Conseil lorsqu'il agit en application de la Partie VI, procède en conformité avec ses règles de procédure et peut faire toutes les choses qu'il juge nécessaires pour conduire une enquête et étudier toute plainte ou tout appel. En aucun cas un comité ou le Conseil n'est-il tenu de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure régissant les poursuites judiciaires.

30(6) Each committee shall

30(6) Chaque comité doit:

(a) conduct a hearing with respect to the complaints referred to it by the Complaints Committee, and

a) mener une enquête sur les plaintes que lui renvoie le comité des plaintes, et

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Board.

b) remplir toutes les autres fonctions que le Conseil peut lui confier.

30(7) Each Committee shall

30(7) Chaque comité doit:

(a) consider the complaint, hear the evidence and ascertain the facts of each case in such manner as it deems fit;

a) étudier la plainte, entendre les témoignages et constater les faits de chaque affaire de la manière qu'il estime appropriée;

(b) if the Committee in its absolute discretion deems it necessary or advisable, require the member in respect of whom the complaint is made to submit to physical or mental health examinations by such qualified person or persons as the Committee may designate and if the member fails to submit to any such examination the Committee may without further notice suspend the member's registration until she does so;

(c) if the Committee in its absolute discretion deems it necessary or advisable, require the member in respect of whom the complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the member has adequate skill and knowledge to practise nursing and if the member fails to undergo any such examination the committee may without further notice suspend the member's registration until she does so; and

(d) if the Committee in its absolute discretion deems it necessary or advisable, require any member to produce records and documents in her possession or under her control, and if the member fails to produce such records and documents the Committee may suspend the member's registration until she does, unless the member is prohibited by law from producing such records and documents.

30(8) After reviewing all of the evidence presented to it the Committee may

(a) order that the member's registration or membership be suspended for a specific period of time during which the member shall have her name removed from the register, temporary register or any roster in which her name may be entered and shall be prohibited from practising nursing and from using any title, words, figures or

b) si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, exiger que le membre subisse un examen physique ou mental effectué par une ou des personnes compétentes que le comité peut désigner et, si le membre omet de subir cet examen, le comité peut suspendre sans autre avis son immatriculation jusqu'à ce qu'il le fasse;

c) si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, exiger que le membre subisse des examens cliniques ou autres que le comité peut indiquer afin de déterminer si le membre possède l'aptitude et les connaissances nécessaires pour exercer la profession infirmière et, si le membre omet de subir un de ces examens, le comité peut suspendre sans autre avis son immatriculation jusqu'à ce qu'il le fasse;

d) si, à sa discrétion absolue, il le juge nécessaire ou indiqué, exiger de tout membre qu'il produise les dossiers et les documents en sa possession ou sous son contrôle et, si le membre omet de produire ces dossiers et ces documents, le comité peut suspendre son immatriculation jusqu'à ce qu'il le fasse, à moins que la loi n'interdise au membre de les produire.

30(8) Après étude de toute la preuve qui lui a été présentée, le comité peut, selon le cas:

a) ordonner que l'immatriculation du membre ou que son statut de membre soit suspendu pour une période déterminée au cours de laquelle son nom est radié du registre, du registre provisoire ou de tout tableau où son nom peut être inscrit et lui interdire d'exercer la profession infirmière et d'utiliser tout titre, tout mot, tout

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

letters indicating she is a nurse;

(b) order that the member's registration or membership be suspended pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(c) order that the member's registration or membership be revoked and the member's name be removed from the register, temporary register or any roster in which her name may be entered;

(c.1) where a member's registration is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(d) order that the member's practice be restricted pending compliance with stipulated conditions in which case the Committee shall notify the member's employer of such decision;

(e) order that conditions be imposed on the member's registration or membership and so inform the member's employer;

(f) issue a reprimand;

(g) dismiss the complaint;

(h) impose such fine as the Committee considers appropriate, not exceeding \$1,000, to be paid by the member to the Association for the use of the Association;

(i) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the committee deems appropriate;

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

symbole ou toute lettre indiquant que cette personne est infirmière;

b) ordonner que l'immatriculation du membre ou que son statut de membre soit suspendu en attendant que les conditions que le comité peut ordonner soient remplies;

c) ordonner que l'immatriculation du membre ou que son statut de membre soit révoqué et que son nom soit radié du registre, du registre provisoire ou de tout tableau où son nom peut être inscrit;

c.1) lorsque l'immatriculation d'un membre a été révoquée, stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander son rétablissement;

d) ordonner que l'exercice de la profession par le membre soit restreint en attendant qu'il se conforme aux conditions prescrites et le comité avise l'employeur du membre de cette décision;

e) ordonner que l'immatriculation du membre ou que son statut de membre soient assortis de conditions et il en avise l'employeur du membre;

f) réprimander le membre;

g) rejeter la plainte;

h) imposer l'amende que le comité juge suffisante, qui ne doit pas dépasser mille dollars et que le membre doit payer à l'Association, à l'usage de celle-ci;

i) ordonner que l'imposition de toute sanction soit suspendue ou remise pour la période jugée appropriée par le comité et qu'elle soit assortie des conditions jugées appropriées par lui;

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

(j) attempt to resolve informally any complaint if the Committee deems it appropriate; or

(k) make such other order as it deems just, including, without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (i).

30(8.1) Where a Committee makes an order under subsection (8), the Committee may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order or decision by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

31(1) Upon the application of

(a) any party to a hearing by the Discipline Committee, the Review Committee or the Board,

(b) the Chairman of the Discipline Committee or the Review Committee, or a member of the Board, or

(c) counsel for the Association, the Discipline Committee, the Review Committee or the Board,

and on payment of the fees prescribed by the Rules of Court, the Registrar may issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* for the purpose of procuring the attendance and evidence of witnesses before the Discipline Committee, the Review Committee or the Board.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

j) tenter de régler de façon informelle toute plainte, si le comité le juge approprié;

k) rendre tout autre arrêté qu'il juge juste, y compris un arrêté réunissant plusieurs arrêtés parmi ceux qui sont énoncés aux alinéas a) à i).

30(8.1) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

a) enjoindre à la registraire de donner un avis public de toute ordonnance ou décision du comité que la registraire n'est pas, de toute autre façon, tenue de publier en vertu de la présente loi; ou

b) enjoindre à la registraire d'inscrire le résultat de l'instance devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

31(1) Sur demande, selon le cas:

a) d'une partie à une audience du comité de discipline, du comité de révision ou du Conseil;

b) de la présidente du comité de discipline ou du comité de révision, ou d'un membre du Conseil;

c) de l'avocat de l'Association, du comité de discipline, du comité de révision ou du Conseil,

et sur paiement des droits prescrits par les Règles de procédure, la registraire peut émettre une assignation à témoin ou une assignation à témoin accompagnée d'une ordonnance de production de documents afin d'obtenir la comparution et la déposition de témoins devant le comité de discipline, le comité de révision ou le Conseil.

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

31(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena shall be the same as in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

31(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any member of the Discipline Committee, the Review Committee or the Board is authorized to administer.

32 The Discipline Committee may without hearing order the suspension of the registration or membership of a member if the Committee has reasonable and probable grounds for believing that the member in question has been convicted of any criminal offence of such kind or type that the Committee is of the opinion that the continued registration or membership of the member in question would immediately affect the good name of the Association or the nursing profession or would constitute a danger to the public and upon ordering the suspension the Committee shall immediately cause an investigation to be commenced.

33(1) In all proceedings before the Discipline Committee, the Review Committee or the Board acting pursuant to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Board, as the case may be,

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

31(2) La procédure et les sanctions prévues dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin sont celles qui s'appliquent dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

31(3) La déposition des témoins est recueillie sous serment ou après une déclaration solennelle que tout membre du comité de discipline, du comité de révision ou du Conseil est autorisé à faire prêter.

32 Le comité de discipline peut, sans audience, ordonner la suspension de l'immatriculation d'un membre ou de son statut de membre, s'il a des motifs vraisemblables et raisonnables de croire que le membre en question a été reconnu coupable d'une infraction criminelle d'un genre ou d'un type qui, de l'avis du comité, dans le cas du maintien de l'immatriculation du membre ou de son statut de membre, porterait atteinte sur-le-champ à la réputation soit de l'Association, soit de la profession infirmière, ou constituerait un danger pour le public. Lorsqu'il ordonne la suspension, le comité doit sans délai faire ouvrir une enquête.

33(1) Dans toutes les procédures engagées devant le comité de discipline, le comité de révision ou le Conseil lorsqu'ils agissent sous le régime de la Partie VI, le membre visé par une plainte et le plaignant

a) peuvent témoigner ou intervenir en français ou en anglais,

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédures établies par le comité ou le Conseil, selon le cas,

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Board in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least thirty days written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Board, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

d) ont le droit de recevoir une copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil en rapport avec la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés, du fait de la loi,

e) ont droit à un avis écrit d'au moins trente jours de la date de la première audience du comité ou du Conseil, et

f) reçoivent un avis immédiat de la décision rendue et une copie de celle-ci.

33(2) Any member whose registration or membership is revoked, suspended, subjected to conditions, limited or restricted shall forthwith return her certificate of registration or membership to the Registrar.

33(2) Tout membre dont l'immatriculation ou le statut de membre est révoqué, suspendu, assorti de conditions, limité ou restreint doit remettre sans délai son certificat d'immatriculation ou son certificat de membre à la registraire.

PART VI

PARTIE VI

APPEALS

APPELS

34(1) If,

34(1) Dans le cas où, selon le cas:

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints Committee, the Discipline Committee or the Review Committee, or

a) un plaignant n'est pas satisfait d'une décision du comité des plaintes, du comité de discipline ou du comité de révision;

(b) a member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Discipline Committee or the Review Committee, or

b) un membre visé par une plainte n'est pas satisfait d'une décision du comité de discipline ou du comité de révision;

(c) an applicant for registration is dissatisfied with a decision of the Registrar with respect to her application for registration, or

c) l'auteur d'une demande d'immatriculation ne serait pas satisfait d'une décision de la registraire portant sur sa demande;

(d) an applicant for reinstatement of her registration is dissatisfied with a decision made by the body empowered by by-law to make such decision with respect to her application

d) l'auteur d'une demande de rétablissement de son immatriculation n'est pas satisfait d'une décision portant sur sa demande, rendue par l'organisme autorisé par règlement administratif à rendre cette décision,

such person may, by filing a written notice of appeal at the office of the Association within 30 days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person, appeal the decision to the Board.

cette personne peut interjeter appel de la décision au Conseil, en déposant un avis d'appel écrit au bureau de l'Association, et ce, dans les trente jours à compter de la date d'envoi par la poste de l'avis de la décision à la dernière adresse connue de cette personne.

34(2) Any notice of appeal given under the provisions of this section shall set forth the grounds of appeal and shall state the relief sought.

34(2) Tout avis d'appel donné en application du présent article doit énoncer les moyens d'appel et préciser les mesures de redressement demandées.

35(1) In any appeal under this Act the Executive Director shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the decision-making body being appealed from and shall prepare and present to the Board a record on appeal consisting of the transcript or other such record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

35(1) Lors de tout appel interjeté en application de la présente loi, la directrice générale doit obtenir une transcription ou tout autre dossier existant de la preuve présentée à l'organisme qui a rendu la décision dont il est interjeté appel. Elle doit aussi préparer et présenter au Conseil un dossier d'appel comprenant la transcription ou tout autre dossier existant, toutes les pièces et l'arrêté ou tout autre document contenant la décision dont il est interjeté appel.

35(2) The Executive Director shall provide the appellant and any other person entitled by the by-laws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal.

35(2) La directrice générale doit fournir une copie du dossier d'appel à l'appelante et à toute autre personne qui a le droit, en application des règlements administratifs, de participer à l'appel.

36 On appeal the Board may

36(1) Lors de l'appel, le Conseil peut:

(a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it for a future meeting of the Board; and

a) ajourner la procédure ou remettre à une réunion ultérieure du Conseil la décision relative aux questions dont il est saisi;

(b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence in the same manner and subject to the same rules and procedures as apply to the Discipline and Review Committees.

b) lorsqu'il accorde une autorisation spéciale, et seulement lorsqu'il est démontré qu'une telle preuve n'était pas disponible auparavant, recevoir d'autres preuves de la même manière et sous réserve des mêmes règles et de la même procédure applicables aux comités de discipline et de révision.

37 After hearing the evidence or argument presented the Board may

37 Après avoir entendu la preuve ou l'argumentation présentés, le Conseil peut, selon le cas :

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

- (a) draw inferences of fact and make any finding, determination or order that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter back to the body from whom the appeal is taken for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such order as it may deem appropriate.

38(1) Any party to a proceeding before the Board may appeal from the findings of the Board on any ground of appeal that involves a question of law alone to the Court within 30 days of the date on which notice of the Board's decision is mailed to the last known address of such party, or within such further time as may be allowed by the Court.

38(2) The notice of appeal shall set forth the grounds of appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the clerk of the Court for the judicial district in which the deliberations of the Board were held and upon any other party to the proceedings before the Board.

39 The record on appeal to the Court shall be the record on appeal presented to the Board, a transcript of any new testimony presented to the Board, any other new evidence or exhibits presented to the Board and a copy of the decision of the Board.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

- a) conclure à partir des faits, tirer des conclusions et rendre les décisions ou les arrêtés qui auraient dû, d'après lui, être tirés ou rendus;
- b) modifier la décision dont il est interjeté appel;
- c) transmettre l'affaire à l'organisme qui a rendu la décision dont il est interjeté appel pour qu'elle soit considérée une autre fois et pour qu'elle soit tranchée;
- d) confirmer la décision dont il est interjeté appel;
- e) rendre tout arrêté qu'il juge approprié.

38(1) Toute partie à une instance portée devant le Conseil peut interjeter appel des conclusions du Conseil devant la Cour, sur tout moyen d'appel qui comporte uniquement une question de droit, dans les trente jours de la date où l'avis de la décision du Conseil est envoyé par la poste à la dernière adresse connue de cette partie ou dans le délai supplémentaire que la Cour peut accorder.

38(2) L'avis d'appel doit énoncer les moyens d'appel ainsi que les mesures de redressement demandées et être signifié à la registraire, au greffier de la Cour de la circonscription judiciaire où les délibérations du Conseil ont été tenues et à toute autre partie à la procédure portée devant le Conseil.

39 Le dossier d'appel présenté à la Cour comprend le dossier d'appel présenté au Conseil, une transcription de toute nouvelle preuve présentée au Conseil, les nouvelles pièces présentées au Conseil et une copie de la décision du Conseil.

40(1) The Court may make any order that the Board may make under section 37 and may make such order as to costs as may be just.

40(1) La Cour peut rendre toute ordonnance que le Conseil peut rendre en application de l'article 37 et elle peut rendre l'ordonnance quant aux dépens qui peut être juste.

40(2) The Rules of Court governing civil appeals to the Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with this Act shall apply *mutatis mutandis* to appeals to the Court under this part.

40(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile interjetés devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie.

40(3) Notwithstanding that an appeal to the Board or to the Court may have been instituted in respect of a decision, that decision shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

40(3) En dépit du fait que l'appel d'une décision a été interjeté devant le Conseil ou devant la Cour, cette décision continue d'être valide et obligatoire, et aucune suspension de la procédure ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

PART VI.I

PARTIE VI.I

INVESTIGATIONS

ENQUÊTES

40.1 In this Part

40.1 Dans la présente partie

“Executive Director” includes any person designated by the Executive Director to act on her behalf;

«directrice générale» s'entend également de toute personne qu'elle désigne pour la représenter;

“member” means member as defined in section 27.

«membre» désigne un membre selon la définition de l'article 27.

40.2(1) The Executive Director may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 28(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to practise nursing, if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

40.2(1) La directrice générale peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constitue un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 28(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice, si le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

40.2(2) An employee of the Association may be appointed an investigator under subsection (1).

40.2(2) Un employé de l'Association peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

40.3(1) An investigator appointed by the Executive Director may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

40.3(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

40.3(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

40.3(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

40.4(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated would constitute an act or conduct described in paragraph 28(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to practise nursing, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

40.3(1) Un enquêteur nommé par la directrice générale peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

40.3(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

40.3(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

40.3(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

40.4(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle qu'il a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 28(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

40.4(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

40.4(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

40.4(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

40.5(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 40.3(1) or under the authority of a warrant under subsection 40.4(1)

40.5(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

40.5(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

40.4(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

40.4(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

40.4(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

40.5(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 40.3(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 40.4(1).

40.5(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

40.5(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

40.5(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

40.5(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

40.6 An investigator shall report the results of an investigation to the Executive Director in writing and the Executive Director shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

40.5(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

40.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

40.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit à la directrice générale qui doit en envoyer une copie au comité des plaintes.

PART VII

PARTIE VII

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

41(1) The Complaints Committee, the Discipline Committee, Review Committee, the Board or, on appeal, the Court, may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to this Act be paid, in whole or in part

41(1) Le comité des plaintes, le comité de discipline, le comité de révision, le Conseil ou, en appel, la Cour peut ordonner que les frais de toute enquête, de toute procédure, de toute audience ou de tout appel effectué en conformité avec la présente loi soient payés en entier ou en partie :

(a) by the member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other order adverse to that member; or

a) soit par le membre visé par la plainte, sauf lorsque celle-ci est complètement rejetée sans qu'aucun autre arrêté ne soit rendu contre ce membre;

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee, Board or Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted; and

b) soit par le plaignant ou par la personne à la demande de qui la plainte a été portée ou une enquête a été ouverte lorsque le comité, le Conseil ou la Cour est d'avis que la plainte ou que l'enquête est injustifiée, et

may make it a condition of the registration of any member that such costs be paid forthwith.

il peut prescrire comme condition de l'immatriculation de tout membre que ces frais soient payés sans délai.

41(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of the Court of

41(2) Les frais payables en application du paragraphe (1) peuvent être calculés par le

Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on payment of the fees prescribed by the Rules of Court, and judgement may be entered for such taxed costs in form A of this Act with necessary modifications.

registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme les honoraires d'avocat par le dépôt auprès de ce registraire de l'ordonnance quant aux frais et sur paiement des droits prescrits par les Règles de procédure, et jugement peut être inscrit relativement aux frais calculés selon la formule A de la présente loi, avec les modifications nécessaires.

41(3) Before hearing an appeal the Board or the Court may order that security for costs be paid to the Association by the appellant in such amount and upon such terms as the Board or the Court may deem just.

41(3) Avant d'entendre un appel, le Conseil ou la Cour peut ordonner que l'appellante verse à l'Association une sûreté en garantie des dépens d'un montant et aux modalités que le Conseil ou la Cour peut juger justes.

42(1) A nurse who has reason to believe that another nurse is unable to function safely to such a degree or extent that it is in the interest of the public that the other nurse no longer be permitted to practise as a nurse or that her practice be subjected to conditions, limited or restricted shall disclose in writing to the Executive Director the name of that other nurse, together with the particulars of the grounds for such belief, and any failure by a nurse to comply with this subsection shall be deemed to be professional misconduct; provided that this subsection does not apply to any information obtained by a nurse that is confidential by reason of the fact that the other nurse is a patient unless there is an imminent danger to the health or safety of a patient or the public.

42(1) Une infirmière qui a raison de croire qu'une autre infirmière est incapable d'agir en sécurité à un point tel qu'il est dans l'intérêt du public que cette autre infirmière ne puisse plus exercer la profession infirmière ou que l'exercice de sa profession soit assorti de conditions, limité ou restreint, doit indiquer par écrit à la directrice générale le nom de cette autre infirmière et les détails des motifs sur lesquels elle fonde son opinion. Toute omission de la part d'une infirmière de se conformer au présent paragraphe est réputée constituer une conduite indigne d'un professionnel. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une information confidentielle obtenue par une infirmière en raison du fait que cette autre infirmière est une patiente, à moins qu'il n'y ait danger imminent pour la santé ou la sécurité d'un patient ou du public.

42(2) No person disclosing information under subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the disclosure was made maliciously.

42(2) Quiconque divulgue une information en application du paragraphe (1) n'encourt aucune responsabilité du fait de cette divulgation, à moins qu'il ne soit prouvé que la divulgation a été faite avec malveillance.

43 The Executive Director shall be an ex-officio member of every committee of the Association and shall be entitled to participate in all meetings of such committees but shall have no vote thereat.

43 La directrice générale est membre d'office de chaque comité de l'Association. Elle a le droit de participer à toutes les réunions de ces comités, mais elle n'y a pas de voix délibérative.

44 The Association may act as trustee or custodian of any funds or property that may be committed to the care or management of the Association.

44 L'Association peut agir en qualité de fiduciaire ou de gardienne de tous les fonds ou de tous les biens qui peuvent être confiés au soin ou à l'administration de l'Association.

45 The Board and any committee of the Board or of the Association may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the by-laws or rules and persons participating in a meeting by such means shall be deemed to be present at that meeting.

45 Le Conseil et tout comité du Conseil ou de l'Association peuvent tenir des réunions par téléphone ou par d'autres moyens de communication, de la manière et selon les modalités et les conditions établies par les règlements administratifs ou les règles. Les personnes qui participent par ces moyens à une réunion sont réputées avoir assisté à cette réunion.

45.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee or the Review Committee.

45.1 La registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation du membre, à la suite d'une procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision.

45.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

45.2(1) La registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee or the Review Committee that

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, ou

(ii) resulted in a direction under paragraph 30(8.1)(b), and

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 30(8.1)b), et

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee or the Review Committee that resulted in the suspension or revocation of the registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

b) lorsque les conclusions ou la décision du comité de discipline ou du comité de révision qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

45.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee or the Review Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

45.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du comité de discipline ou du comité de révision est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

45.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee or the Review Committee, means the Committee’s finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

45.2(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d’une procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement de conduite indigne d’un professionnel, une brève description de la nature de la conduite indigne d’un professionnel.

45.2(4) The Registrar shall provide, either verbally or by permitting access to the records, the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member,

45.2(4) La registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l’accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre,

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient, et

(b) for a period of five years, or for such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

45.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

45.2(5) La registraire, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

45.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association’s expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

45.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), la registraire peut fournir, aux frais de l’Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d’une copie.

45.3 The Executive Director or a person designated by the Executive Director shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

45.3 La directrice générale ou la personne qu’elle désigne à cet effet doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l’année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

45.4(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

45.4(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

45.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

45.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

(a) education of members about sexual abuse,

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

45.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

45.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

45.5(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

45.5(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

45.5(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

45.5(2) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

45.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

45.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee or the Review Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iii) si des plaintes sont renvoyées au comité de discipline ou au comité de révision, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Review Committee or order of the Board and the date and outcome of the appeal; and

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline ou du comité de révision ou l'ordonnance du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

46 No action shall be brought against a nurse or former nurse for negligence, malpractice or breach of contract or otherwise by reason of professional services requested, given or rendered, except within

46 Toute action intentée contre une infirmière ou une ancienne infirmière pour négligence, pour faute professionnelle, pour rupture de contrat ou pour toute autre faute en raison d'une demande de services professionnels ou de services professionnels qu'elle a fournis ou rendus se prescrit :

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such professional

a) par deux ans à compter de la date où, dans la question en cause, ces

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

services terminated;

(b) one year after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which she alleges negligence, malpractice or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be, whichever is longer.

47 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Board or any committee of the Board or of the Association in writing signed by all directors or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is as valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Board or such committee.

48 Neither the Association, nor the Board, nor any of the committees of the Board or of the Association, nor any member, officer, appointee of the Executive Director, or employee of any of the foregoing bodies shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or pursuant to this Act, the previous Act, the by-laws or rules.

49 Where a member of the Association, without the expectation of monetary compensation, voluntarily renders first aid or emergency treatment to a person outside of a hospital or doctor's office, or in any other place not having

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

services professionnels ont pris fin;

b) par un an à compter de la date où la personne qui intente l'action a pris connaissance ou aurait dû avoir pris connaissance des faits relativement auxquels elle impute la négligence, la faute professionnelle ou la rupture de contrat;

c) lorsque la personne qui a le droit d'intenter une action est, à la date où naît la cause d'action, mineure, incapable mentale ou faible d'esprit, par un an à compter de la date où cette personne atteint sa majorité ou devient saine d'esprit, selon le cas, le plus long de ces délais s'appliquant.

47 Une résolution, un rapport, une recommandation, une décision, une conclusion ou un arrêté du Conseil, d'un comité du Conseil ou de l'Association, écrits ou ses exemplaires, et signés par toutes les administratrices ou par les personnes qui ont voix délibérative relativement à cette résolution, ce rapport, cette recommandation, cette décision, cette conclusion, cet arrêté sont aussi valides que s'ils avaient été adoptés, passés, édictés, tirés ou pris lors d'une réunion du Conseil ou de ce comité.

48 L'Association, le Conseil, les comités du conseil ou de l'Association, les membres, les dirigeantes, les personnes nommées par la directrice générale ou les employées de ceux-ci ne sont pas responsables des pertes ou des dommages de toute sorte subis par une personne par suite de toute chose faite, de toute procédure engagée ou de tout arrêté rendu ou exécuté de bonne foi par lui ou par elle dans l'administration de la présente loi, de la loi antérieure, des statuts, des règlements, des règlements administratifs ou des règles ou en application de ceux-ci.

49 Lorsqu'un membre de l'Association administre volontairement les premiers soins ou un traitement d'urgence, sans espoir de récompense monétaire, à une personne dans un lieu qui n'est ni un hôpital ni le bureau d'un médecin, ou dans tout autre lieu

proper and necessary medical facilities, that member shall not be liable for the death or injury of such person or for damages alleged to have been sustained by such person by reason of an act or omission in the rendering of such first aid or emergency treatment unless it is established that such injury or death was caused by acts or omissions on the part of such member, that, if they were the acts or omissions of a person of ordinary experience, learning and skill, they would constitute negligence.

50 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to this Act or the by-laws or rules of the Association, any such notice shall be deemed to have been received seven days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

51 Words importing the feminine gender shall include the masculine gender and vice-versa wherever the context of this Act so requires.

PART VIII

TRANSITIONAL

52 The name and address of every person who at the coming into force of this Act is a practising member of the Association pursuant to the by-laws made under the previous Act shall be entered in the register.

53 *The Registered Nurses Act, Chapter 82 of 6 Elizabeth II, 1957 is repealed.*

54(1) Nothing in this Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any officer of the New Brunswick Association of Registered Nurses, or any committee appointed before the

ne disposant pas d'installations médicales appropriées et nécessaires, ce membre ne peut être tenu responsable du décès de cette personne ou des dommages que cette dernière prétend avoir subis en raison d'une action ou d'une omission commise dans l'administration des premiers soins ou du traitement d'urgence, à moins qu'il ne soit établi que ces blessures ou que ce décès résultent d'une conduite qui aurait constitué une négligence de la part du membre, si cette conduite avait été celle d'une personne d'expérience, de connaissances et d'aptitudes ordinaires.

50 Chaque fois qu'il est exigé ou permis qu'avis soit donné en application ou en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles de l'Association, un tel avis est réputé avoir été reçu dans les sept jours de la date de l'envoi par courrier ordinaire d'un tel avis à la dernière adresse connue de la personne à qui il est envoyé.

51 Les mots employés au féminin comprennent le masculin et vice-versa chaque fois que l'exige le contexte de la présente loi.

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

52 Les noms et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, est un membre actif de l'Association en conformité avec les statuts établis en application de la loi antérieure sont inscrits au registre.

53 *La loi intitulée The Registered Nurses Act, chapitre 82 de 6 Elizabeth II de 1957, est abrogée.*

54(1) La présente loi ne porte aucunement atteinte aux pouvoirs, aux fonctions, à la durée du mandat ou aux modalités de rémunération de toute dirigeante de l'Association des infirmières enregistrées du Nouveau-Brunswick ou de tout

*An Act respecting
the Nurses Association of New Brunswick*

commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right, title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

54(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, any by-law, regulation or rule made or fees prescribed under any enactment repealed by this Act and in force at the commencement of this Act, shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have effect as if made under this Act.

*Loi relative à l'Association des
infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick*

comité nommé avant son entrée en vigueur. Elle ne porte non plus atteinte aux choses faites ou tolérées, aux droits, titres ou intérêts acquis avant son entrée en vigueur ainsi qu'aux procédures et recours judiciaires se rapportant à ces choses, à ces droits, à ces titres ou à ces intérêts.

54(2) Les règlements administratifs, les statuts, les règlements ou les règles établis ou les droits prescrits en application d'un texte législatif abrogé par la présente loi et étant en vigueur lors de l'entrée en vigueur de la présente loi le demeurent nonobstant tout conflit avec la présente loi et produisent leurs effets comme s'ils avaient été établis ou prescrits en application de la présente loi jusqu'à leur abrogation, leur changement ou leur modification en conformité avec la présente loi.

FORM A

IN THE COURT OF QUEEN'S BENCH OF NEW
BRUNSWICK

JUDGMENT

(The Complaints Committee, the Discipline Committee, the Review Committee, the Board, or the Court as the case may be) having on the day of _____, 19____, ordered that A.B. pay the costs of _____ on an investigation, proceeding or hearing into a complaint made by C.D. (or that C.D. pay the costs of _____ on an investigation, proceeding or hearing into a complaint made by the said C.D.); and

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or _____ as the case may be), having been taxed by the Registrar of the Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of _____, 19____;

It is this day adjudged that A.B. or C.D. or _____ (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$ _____.

Dated this _____ day of _____, 19____.

Registrar
Court of Queen's Bench
New Brunswick

FORMULE A

COUR DU BANC DE LA REINE DU NOUVEAU-
BRUNSWICK

JUGEMENT

(Le Comité des plaintes, le Comité de discipline, le Comité de révision, le Conseil ou la Cour, le cas échéant) ayant ordonné le _____ 19____ que A.B. paie les frais de _____ du fait d'une enquête, d'une instance ou d'une audience à la suite d'une plainte portée par C.D. (ou que C.D. paie les frais de _____ du fait d'une enquête, d'une instance ou d'une audience à la suite d'une plainte qu'elle a portée);

Les frais y compris les débours de (A.B., C.D. ou _____ le cas échéant) ayant été calculés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le _____ 19____,

Il est aujourd'hui ordonné que (A.B., C.D. ou _____, le cas échéant) recouvre de (A.B. ou C.D.) la somme de _____ \$.

Fait ce _____ 19____.

Registraire
Cour du Banc de la Reine du
Nouveau-Brunswick